



## 14ème législature

<b>Question N° : 95660</b>	De <b>Mme Aurélie Filippetti</b> ( Socialiste, républicain et citoyen - Moselle )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche		<b>Ministère attributaire</b> > Éducation nationale
<b>Rubrique</b> >enseignement secondaire	<b>Tête d'analyse</b> >programmes	<b>Analyse</b> > enseignement musical. perspectives.
Question publiée au JO le : <b>10/05/2016</b> Date de changement d'attribution : <b>18/05/2017</b> Question retirée le : <b>20/06/2017</b> (fin de mandat)		

### Texte de la question

Mme Aurélie Filippetti attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la place réservée et la reconnaissance allouée aux pratiques chorale et instrumentale dans le cadre de la nouvelle réforme du collège. Cet enseignement constitue pour beaucoup d'élèves l'unique point d'accès à un univers musical trop peu souvent exploré et investi, car étranger à l'écosystème culturel familial. Gratuit et ouvert à tous, ces heures ne constituent pas un poste de dépense supplétif pour les ménages, et a pour particularité de sortir des schèmes compétitifs qui souvent accompagnent les divers apprentissages scolaires. Au contraire, il développe et entretient un esprit d'entraide et de cohésion grâce au caractère collégial de cette activité. Il serait regrettable de voir s'affaiblir ou disparaître un enseignement, vecteur de valeurs fondatrices de la République française. Ayant pris en compte la spécificité du travail nécessaire à la mise en œuvre d'une chorale - fréquence variable des répétitions, obligation de concertation entre organisateurs, gestion logistique des événements - la circulaire du 21 septembre 2011 assurait une quotité de référence de deux heures hebdomadaires pour la prise en charge d'une chorale au collège et lycée. Or la circulaire du 27 avril 2015 modifie partiellement cette reconnaissance, puisqu'incluant une possible redistribution des indemnités de mission particulière (IMP) s'inscrivant alors dans un projet global, défini et piloté par les chefs d'établissement, ces IMP pourraient être employées à des activités pédagogiques d'autre nature. Face à ces modifications, les enseignants encadrant les pratiques chorale et instrumentale s'inquiètent de la pérennité et du devenir de leur activité. Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser quelles seront la place et la reconnaissance de ces enseignements par une rémunération adéquate de ces enseignements dans le nouveau collège.